



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2004/0240(COD) codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Services portuaires: accès au marché et financement des ports maritimes	
Sujet 3.20.09 Politique portuaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2721	27/03/2006
	Transports, télécommunications et énergie	2629	09/12/2004
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire	

Evénements clés			
12/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0654	Résumé
01/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/12/2004	Débat au Conseil	2629	
22/11/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/12/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0410/2005	
17/01/2006	Débat en plénière		Résumé
18/01/2006	Résultat du vote au parlement		
18/01/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture		
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2004/0240(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive

Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/24421

Portail de documentation

Comité des régions: avis		CDR0485/2004 JO C 231 20.09.2005, p. 0038-0045	13/04/2004	CofR	
Document de base législatif		COM(2004)0654	13/10/2004	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0848/2005 JO C 294 25.11.2005, p. 0025-0032	13/07/2005	ESC	
Avis de la commission	IMCO	PE360.110	16/09/2005	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE350.120	19/09/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0410/2005	16/12/2005	EP	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)0584	09/02/2006	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Services portuaires: accès au marché et financement des ports maritimes

OBJECTIF : proposer de nouvelles mesures pour améliorer l'accès au marché des services portuaires.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à renforcer la compétitivité des ports communautaires et à contribuer à la réduction de la congestion et de la pollution de l'environnement en promouvant, entre autres, le transport maritime. Le marché des services portuaires est caractérisé par la complexité et la variété des règles nationales et autres applicables, la nature hétérogène des services portuaires et la diversité des ports (en ce qui concerne le statut, la propriété, le type de gestion, les pratiques de financement, la taille, la fonction et les caractéristiques géographiques). Il faut dès lors prendre dûment en compte les spécificités de chaque port et leur importance pour les utilisateurs, les exploitants, les propriétaires, etc. La nouvelle version du texte présentée par la Commission repose à la fois sur sa proposition initiale de 2001 (rejetée par le Parlement européen lors de sa séance plénière du 20/10/2003) et prend en compte un grand nombre d'amendements formulés par le Parlement en première et deuxième lecture, la position commune du Conseil et les textes issus de la procédure de conciliation.

Les grandes questions traitées dans la nouvelle proposition de la Commission sont les suivantes :

1) la concurrence à l'intérieur des ports (c'est-à-dire entre fournisseurs d'un même service portuaire à l'intérieur d'un port) : la fourniture efficace de services dans ce secteur du marché est essentielle pour le fonctionnement des ports communautaires. Les services portuaires sont des services à valeur commerciale qui sont fournis contre paiement aux utilisateurs d'un port et dont le prix est normalement compris dans les redevances qu'ils acquittent pour pouvoir faire escale dans un port ou pouvoir effectuer des opérations (ex : services technico-nautiques de pilotage, de remorquage et d'amarrage, opérations de manutention de la marchandise et services aux passagers (y compris l'embarquement et le débarquement)). Ils peuvent être fournis soit à l'intérieur de la zone portuaire, soit sur la voie navigable d'accès au port et de sortie du port ou du système portuaire. Il convient de tenir dûment compte de la spécificité de chaque port et de son importance pour les prestataires de services portuaires. Cela peut notamment être le cas dans les ports où il existe des contraintes liées à l'espace ou à la capacité ou lorsqu'il faut tenir compte de considérations spécifiques de sécurité maritime et de protection de l'environnement ;

2) la concurrence entre les ports (création de conditions identiques pour tous) : la Commission partage l'avis des deux colégislateurs (Parlement européen et Conseil) selon lequel, d'une part, la directive sur la transparence financière devrait s'appliquer à tous les ports couverts par sa proposition législative et, d'autre part, il est nécessaire d'adopter des orientations sur les aides d'État (qui sont de la compétence exclusive de la Commission) relatives au financement des infrastructures portuaires; elle agira en conséquence sur ces deux plans.

La nouvelle directive proposée ne porte en aucune manière atteinte aux droits et obligations des États membres en ce qui concerne le respect de leur législation sociale, notamment des règles nationales applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions d'emploi des personnes. Les dispositions de la directive n'affectent en rien les droits et obligations des États membres en matière d'ordre public, de sûreté et de sécurité dans les ports ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

Les principaux éléments nouveaux introduits dans la nouvelle proposition de la Commission sont les suivants: en général, l'auto-assistance

pour les opérations liées à la marchandises et aux passagers peut être pratiquée en recourant au personnel à terre de la société qui pratique l'auto-assistance ; les autorisations deviennent obligatoires pour les fournisseurs de services ; dans un délai déterminé après l'entrée en vigueur de la directive, tous les fournisseurs de services portuaires présents dans un port devront posséder une autorisation pour exercer leur activité; la durée de validité des autorisations reste fonction de l'investissement réalisé par le fournisseur de services. Enfin, la Commission partage l'avis du Parlement du Conseil selon lequel la question de la concurrence entre les ports doit également être traitée.

Services portuaires: accès au marché et financement des ports maritimes

La commission a adopté le rapport de Georg JARZEMBOWSKI (PPE-DE, DE). À la suite d'un vote difficile sur cette législation controversée, la partie du rapport modifiant la proposition de la Commission n'a pas obtenu de majorité. La commission a toutefois adopté la proposition de résolution législative («approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée»), laissant ainsi aux groupes politiques (ou aux groupements d'au moins 37 députés) le soin de déposer des amendements en plénière en première lecture de la procédure de codécision.

Services portuaires: accès au marché et financement des ports maritimes

Pour la seconde fois, le Parlement a refusé la proposition de la Commission sur l'accès au marché des services portuaires. Les amendements appelant au rejet de la directive sur l'ouverture au marché des services portuaires ont été adoptés par 532 voix pour, 120 contre et 25 abstentions.

Le Commissaire aux transports Jacques Barrot, qui s'est exprimé après le vote, a annoncé son intention de consulter le collège des commissaires sur l'avenir du texte. Un éventuel renvoi en commission parlementaire est prévu par l'article 52 du règlement. Selon la procédure, le texte devrait y être réexaminé, pour être à nouveau présenté en session plénière, sous un délai de deux mois. Il faudrait pour cela que la Commission maintienne sa proposition. Si, à l'inverse, la Commission décide de retirer le texte, le Parlement devra confirmer son rejet par le vote d'une résolution.

Services portuaires: accès au marché et financement des ports maritimes

Comme annoncé dans le Journal officiel C 64 du 17 mars 2006, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition suite à son rejet par le Parlement européen en première lecture le 18 janvier 2006.

C'était la deuxième fois que le Parlement européen avait refusé les propositions de la Commission européenne sur l'accès au marché des services portuaires. En novembre 2003 il a rejeté, en troisième lecture, le projet commun résultant d'un accord en conciliation entre le Conseil et le Parlement sur les services portuaires (voir fiche de procédure [2001/0047\(COD\)](#)).